Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Recu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le ID: 033-213300775-20201214-2020_68-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONS

Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)

Date de convocation: 07/12/2020 Membres: En exercice 19 Présents: 16 Votants: 19 Date d'affichage: 15/12/2020

Date de publication:

15/12/2020

Le 14 décembre 2020 à 20h00 au foyer polyvalent

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Etaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Mathieu DABAN, Anne-Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Huguette LALANNE, Vincent NEVOT, Damien OBRADOR, Katia PEDEMAY, RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU, Aurore VERDIER et Fabrice WESTRELIN.

Étaient représentés : Nathalie FREMY par Jean- Georges CLAIR, Lionel COUBRA par Aurore VERDIER et Fabrice GUIRAUD par Anne-Marie CAUSSÉ

Absent : -

Secrétaire de séance : Katia PEDEMAY

DELIBERATION N° 2020-68

OBJET: Prescription de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Cabanac-et-Villagrains

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-2, L. 132-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 153-1 et suivants, R. 132-1 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Mairie, considérant que l'installation d'une activité de maraichage au quartier des Jeannots relève de l'intérêt général dans la perspective de la transition écologique, des objectifs communaux (développement d'une agriculture locale en circuit-court) et intercommunaux (projet de Programme Alimentaire Territorial);

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) selon les dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objet unique le déclassement de l'Espace Boisé Classé (EBC) de la parcelle n° 1803 section D (10 710 m²) permettant d'installer une activité de maraîchage et de rectifier une erreur de classement étant entendu que l'arboretum identifié dans le PLU et à classer en EBC concerne en fait les parcelles voisines n° 1418 et 1419 section D (16390 m²);
- que la concertation prévue aux articles L. 103-2 à L. 103-6 sera menée pendant toute la durée de cette révision selon les modalités suivantes :
 - Une réunion publique
 - Tenue d'un registre en Mairie
 - o Information dans le bulletin municipal et le site internet de la Commune
- d'associer l'État, et consulter toute personne publique ou organisme, dès lors qu'ils en auront fait la demande selon les conditions définies aux articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
- de donner autorisation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée du PLU;
- que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget investissement de

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

ID: 033-213300775-20201214-2020_68-DE

Recu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le

l'exercice considéré (opération 20 - PLU, article 202).

Conformément aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète de la Gironde,
- au Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- au représentant de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- au représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de la Communauté de Communes de Montesquieu compétente en matière de PLH et dont la commune est membre,
- au Président du SYSDAU chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le périmètre duquel est comprise la commune.

En application de l'article R. 113-1 du Code de l'Urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le dossier pourra être consulté en Mairie.

<u>POUR</u>: 19 <u>CONTRE</u>: 00

ABSTENTION: 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme. En mairie, le 14 décembre 2020

Le Maire

Anne-Marie CAUSSE